

**Directive
concernant l'octroi d'aides financières aux musées jurassiens**

du 5 octobre 2004

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4, lettre a, 11 à 13, et 17 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles¹⁾,

vu l'article 6, lettre a et d, de l'arrêté du 9 décembre 1986 instituant la commission des musées²⁾,

arrête :

Objet

Article premier La présente directive règle l'octroi d'aides financières aux musées jurassiens et à d'autres institutions de collection.

Distinction

Art. 2 En vue de l'octroi d'aides financières, la présente directive distingue :

- a) les musées d'importance cantonale, dont la mission essentielle est la conservation et la mise en valeur du patrimoine jurassien;
- b) les musées d'importance régionale, qui conservent et mettent en valeur des éléments du patrimoine régional ou local;
- c) les autres institutions de collection.

1. Musées
d'importance
cantonale

Art. 3 Sont reconnus d'importance cantonale en tant que conservatoires du patrimoine jurassien :

- a) le Musée jurassien d'art et d'histoire, Delémont (généralités d'histoire et d'art ancien du Jura);
- b) le Musée de l'Hôtel-Dieu, Porrentruy (iconographie, artisanat historique);
- c) le Musée jurassien des arts, Moutier (beaux-arts contemporains, soit dès 1950);
- d) le Musée rural jurassien, Les Genevez (arts et traditions populaires, habitat-témoin);
- e) le Musée jurassien des sciences naturelles, Porrentruy (collections de sciences naturelles et paléontologiques).

2. Musées
d'importance
régionale

Art. 4 ¹ Peuvent être reconnus comme musées d'importance régionale les établissements qui répondent aux conditions suivantes :

- f) avoir leur siège sur territoire de la République et Canton du Jura;
- g) disposer d'un statut d'institution permanente et autonome aux points de vue juridique et financier;
- h) conserver des objets relevant du patrimoine historique ou culturel jurassien;
- i) assurer la qualité et l'intégrité des collections, lesquelles sont conservées dans des conditions appropriées et ne peuvent être réduites par vente;
- j) être gérés de façon professionnelle, avec inventaires des collections;
- k) s'intéresser à l'acquisition de pièces de valeur patrimoniale qui ressortissent à leur vocation de base;
- l) disposer d'un lieu d'exposition régulièrement ouvert au public, même par périodes.

² Le Département de l'éducation, sur propositions de l'Office de la culture et préavis de la Commission cantonale des musées, décide la reconnaissance des musées d'importance régionale.

3. Autres
institutions de
collection

Art. 5 ¹ Sont considérés comme autres institutions de collection les musées, collections, lieux d'exposition et institutions apparentées qui ne répondent pas aux critères requis pour être considérés comme musées d'importance cantonale ou d'importance régionale.

² Il en va de même des institutions qui répondraient aux critères pour être reconnus comme musées, mais qui n'ont ni la prétention ni la vocation de passer pour tels (institutions d'archives, bibliothèques, etc.).

Subventions de
fonctionnement
1. Musées
d'importance
cantonale

Art. 6 ¹ Les aides financières accordées aux musées d'importance cantonale (à l'exclusion du Musée jurassien des sciences naturelles qui émarge en propre au budget de l'Etat) sont fixées sur la base d'enveloppes forfaitaires, pour quatre ans. Elles sont en principe réparties comme suit :

- Musée jurassien d'art et d'histoire, Delémont : 50%
- Musée de l'Hôtel-Dieu, Porrentruy : 22%
- Musée jurassien des arts, Moutier : 18%
- Musée rural jurassien, Les Genevez : 10%

² Le montant des enveloppes et la répartition sont réexaminés tous les quatre ans. Le Gouvernement statue à cet égard sur préavis de la Commission cantonale des musées et rapport de l'Office de la culture.

³ Pour souligner et garantir la vocation conservatoire des musées d'importance cantonale, ceux-ci doivent s'engager à affecter annuellement à

des tâches de conservation, de restauration et/ou d'acquisitions d'objets un montant correspondant au quart du subside dont ils bénéficient de la part de la République et Canton du Jura. Le contrôle du respect de cette disposition sera effectué par l'Office de la culture, sur la base des documents requis (comptes, budgets et rapports annuels). En cas de non-respect de cette disposition, le subside du musée en cause sera diminué de 20% pour l'année suivante, la somme ainsi soustraite ne pouvant être compensée ultérieurement.

2. Musées
d'importance
régionale

Art. 7 ¹ Les musées d'importance régionale peuvent bénéficier d'une subvention de fonctionnement, régulière ou occasionnelle, de la part de la République et Canton du Jura.

² Le montant total à allouer à cet effet ne peut excéder celui arrêté par le Parlement au budget annuel. La répartition de ce montant, en tout ou en partie, est décidée par le Gouvernement durant le deuxième trimestre de chaque année, sur la base des demandes qui auront été adressées à l'Office de la culture durant le premier trimestre de l'année, et après préavis de la Commission cantonale des musées.

Autres aides
financières

Art. 8 ¹ Réserve faite de projets d'acquisitions, de conservation, d'animation ou d'investissements qui revêtent une importance majeure ou exceptionnelle, il ne sera pas accordé d'autres aides financières aux musées d'importance cantonale ou d'importance régionale, ni par la République et Canton du Jura, ni par la Délégation jurassienne à la Loterie romande.

² Les autres institutions de collections visées à l'article 5, alinéa 1, ci-dessus peuvent solliciter, de cas en cas et pour des projets précis, des aides financières de la part de la République et Canton du Jura ou de la Délégation jurassienne à la Loterie romande, notamment aux titres de l'encouragement aux activités culturelles et de l'aide au tourisme. Le Gouvernement veillera, lorsqu'il s'agit de mesures de conservation et mise en valeur du patrimoine, à ce que les aides financières allouées de la sorte soient, au maximum, d'une importance similaire à celle des subventions octroyées aux musées d'importance régionale.

³ Les demandes d'aides financières présentées par les institutions visées à l'article 5, alinéa 2, ci-dessus seront traitées par les autorités cantonales selon les bases légales et les pratiques usuelles pour les domaines en cause.

Art. 9 En règle générale, l'Etat subordonne le versement de ses aides financières à des prestations appropriées des communes concernées ainsi que des privés.

Entrée en
vigueur

Art. 10 ¹ La présente directive prend effet au 1^{er} octobre 2004.

² Elle est communiquée :

- au Département de l'Education;
- à l'Office de la culture;
- à la Trésorerie générale;
- au Contrôle des finances;
- au Journal officiel, pour publication.

Delémont, le 5 octobre 2004

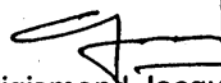
AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :



Jean-François Roth

Le chancelier



Sigismond Jacquod

- 1) RSJU 443.1
2) RSJU 441.232